

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 1832

présenté par

M. Saulignac, rapporteur, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Pau-Langevin, Mme Bareigts,  
Mme Victory et Mme Manin

-----

### ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« L'accès à l'identité du tiers donneur ne permet d'engager aucune procédure visant à établir un lien de filiation avec ce dernier conformément à l'article 311-19 du code civil. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement permettant de garantir aux donneurs, qui hésiteraient à faire un don suite à la possible levée de l'anonymat, que l'accès à leur identité n'autorisera aucune recherche de filiation.